ÉDITION DU MIDI

65e Année. T. 129. Nos 2-3 — 11-18 Janvier 1948

LE PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE

Fondateurs : L. DEGRULLY et V. VERMOREL

Anciens Directeurs : L. DEGRULLY et L. RAVAZ

Directeur général : Paul DEGRULLY

Ingénieur agricole, Docteur ès sciences politiques, économiques et juridiques

Comité de Direction technique :

P. DEGRULLY
Prof. hon. d'économie et de législ. rurales
Chargé de cours au Centre d'études vitic.
de la Faculté de Droit
de Montpellier

G. BUCHET
Inspecteur général de l'Agriculture
Directeur
de l'Ecole nationale d'Agriculture
de Montpellier

Rédacteurs : à l'agricul[illegible] ; à la viticulture, J. BRANAS
Professeurs à l'[illegible]ulture de Montpellier

Ern. DEGRULLY, [illegible]étaire de la Rédaction

Avec le concours de Pr[illegible]le d'Agriculture de Montpellier
[illegible] agricoles
de Professeurs d'Agri[illegible], d[illegible]tations viticoles et œnologiques
et d'un [illegible]nombre d'Ag[illegible]ulteurs et de Viticulteurs

Le Progrès Agricole paraît tous les Dimanches
et forme par an 2 forts volumes
illustrés de nombreuses gravures en noir et de planches en couleurs

PRIX DE L'ABONNEMENT :
France : Un an, **500 francs**. — Pays étrangers, **700 francs**
Le Numéro : 15 francs. — Changement d'adresse : **15** francs

Adresser tout ce qui concerne la Rédaction, les demandes de renseignements, les échantillons, les Abonnements et les Annonces
AU DIRECTEUR DU PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE
1bis RUE DE VERDUN. — MONTPELLIER
Chèques Postaux 786 Montpellier — Téléphone : 59-76 (2 lignes)

Reproduction interdite

[illegible] AGRICOLE [illegible]
13 [illegible]

Au Service des Agriculteurs et Viticulteurs

MOTOCULTURE DU GARD

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

29, rue Vaissette, **NIMES** (Gard) — Téléph. 54-39

Concessionnaire pour le GARD - HÉRAULT - AUDE - PYRÉNÉES-ORIENTALE

FERGUSON

Nouveau modèle plus puissant à 4 vitesses
Relevage hydraulique, nouveaux perfectionnements,
transformable en tracteur vigneron
— Livrable avec de nombreux instruments —

MAISON SPÉCIALISÉE DANS LES REMORQUES AGRAIRES

UN MINERAI FRANÇAIS

FINESSE
ADHÉRENCE
MOUILLABILITÉ

de **SOUFRE**
NARBONNE

DOSAGE GARANTI : 80 pour cent de SOUFRE pur et libre
Finesse 90 pour cent au tamis n° 200

SOCIÉTÉ LANGUEDOCIENNE DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATIONS MINIÈRES
13, Avenue du Maréchal Foch — NARBONNE (Aude)

IMPR. DAUPHIN

BOITE POSTALE N° 29, NARBONNE

EMON VALENCE D'AGEN (T.-&-G.)

PÉPINIÉRISTE-HYBRIDEUR

SPÉCIALISTE DES TERRAINS DIFFICILES

LES MEILLEURS PORTE-GREFFES A EMPLOYER
333, 99, 57, 110, 161-49, 196-17, 44-53, 0-1, 4010

LES MEILLEURS HYBRIDES
7053, 12309, 12375, 18315, 18263,
15062, 23657, etc...

— CATALOGUE GRATUIT —

Acheteur...

Tracteurs vigneron et labour

Marques Fordson et Austin à roues,
Cletrac et Allis Chalmers à chenilles.

— DONNER ÉTAT ET PRIX —

AGENCE CENTRALE FORD
36, Bd Michelet, MARSEILLE - D. 90-41 & D. 97-06

Les Engrais

Augmentent...

Les Gadoues

Baissent !

Employez-les...

Entreprise **G. DOBROUCHKESS**

16, Rue Frédéric-Chevillon, MARSEILLE

Ets PERA FRÈRES

Société Anonyme au Capital de 1.100.000 francs

FLORENSAC (Hérault)

Matériel Vinicole moderne

INSTALLATIONS DE CAVES
COOPÉRATIVES et PARTICULIÈRES

(Déposée France et Etranger)

PRESSOIRS "MINIBOURBES"

Fluatation des Cuves en Ciment pour les Vendanges et les Vins

ALCOOLS — HUILES — CIDRES — BIERES

L'affranchissement des cuves en ciment par la fluatation peut être fait par le premier venu et représente une dépense de fluate insignifiante par mètre carré. — La fluatation donne aux revêtements en ciment la résistance qui leur manque. — Les cuves ne sont pas attaquées ; le vin ne se sature plus, n'est plus trouble, bleuâtre, plat, amer. En outre, l'action spéciale des fluates, qui prévient les fermentations parasitaires dans les pores des parois, assure la conservation des vins pendant et après la fermentation.

NOMBREUSES RÉFÉRENCES

T. TEISSET-KESSLER - CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme)

CUPRA

"LA GAULOISE"

Société Générale de l'Industrie Cuprique

ADMINISTRATION
32, rue Thomassin, LYON
Tél. Fra. 64-64

USINE
LE PONTET (Vaucluse)
Tél. 40

SULFATE DE CUIVRE
POUDRES CUPRIQUES
INSECTICIDES

ARD. DIESEL 24 cv. large 0m80

MOTOCHENILLE 10/20 large 0m66

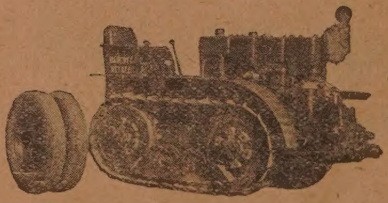

incomparables pour la viticulture, font leurs preuves depuis 20 ans

Type NORMAL (chenilles seules)
Type MIXTE (chenilles et pneus)

Bien que **FRANÇAIS 100 o/o** *et construits par des Travailleurs Français ils sont aussi bons que les meilleurs Etrangers et, quoique beaucoup plus chers, mieux indiqués pour la viticulture.*

Usine à RETHEL. - Bureaux Sud : BAUCHET, 1, r. Jeanne-d'Arc, LYON

TOUTES VARIÉTÉS DE VIGNES

PÉPINIÈRES RICHTER

FONDÉES EN 1882

MONTPELLIER
59, Avenue du Pont-Juvénal

BÉZIERS
109, Avenue G.-Clémenceau

LE SOUFRE DE NARBONNE

EST UN SOUFRE DE MINERAI ENRICHI PROVENANT DU SOUS-SOL DE NARBONNE

LE SOUFRE DE NARBONNE

Dosage garanti : 30 p. 100 de soufre libre
Finesse : 95 p. 100 passant au tamis 200

— contient 30 o/o de soufre d'ORIGINE FRANÇAISE
— est EFFICACE contre l'OIDIUM
— n'est pas jaune. Sa COULEUR FONCÉE active l'action des rayons du soleil.
— est très fin. ADHÉRENT. Naturellement mouillable.
— est ÉCONOMIQUE. Pour une protection égale de la vigne, il revient moins cher que les soufres jaunes.
— évite à la France le gaspillage de ses DEVISES.
— EST UNE RICHESSE NATIONALE.

LA SOCIÉTÉ LANGUEDOCIENNE DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATIONS MINIÈRES
Boîte postale N° 29 — NARBONNE

EST LA SEULE A PRODUIRE

LE SOUFRE DE NARBONNE

PÉPINIÈRES LARGILLIER - SEIBEL

Route de Marseille — MONTÉLIMAR (Drôme)

Choix **d'Hybrides Producteurs Directs** rigoureusement limité aux quelques variétés dont la culture est sûre, en particulier

SEIBEL 7053 « l'Hybride de sécurité » CONVIENT POUR LES **REMPLACEMENTS**, et les meilleurs **Couderc, Seyve-Villard, etc...**

Cuivre mieux fixé
Pas une goutte perdue

BLEUFIX

MOUILLANT
ADHÉSIF

LA LITTORALE BÉZIERS

65me Année — N° 2-3 11-18 Janvier 1948

LE PROGRES AGRICOLE ET VITICOLE

SOMMAIRE

P. Degrully. — Chronique. — Du relèvement de l'Allemagne à la renaissance de la France. 21
Tableaux de l'Ecoulement des vins. 23
Déclaration de récolte 1947. 24
J. Fusignani (Traduction **V. Pellegrin**). — Urine et enracinement des porte-greffes américains. 25
Jean Suire. — Les parasites des abeilles (Les maladies microbiennes). . . . 29
N. — Contrat type de bail à ferme (encartage). 1-4
Partie officielle. — Loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. 35
Informations. — Liberté des prix de vente. — Union des Coopératives agricoles du Midi. — Enquête sur la régression de la culture du blé. — A propos des manipulations ou des pratiques frauduleuses. 38
Bibliographie. — Histoire agricole de la France, des origines à 1939, par Raymond Gromas. 39
Bulletin commercial.

CHRONIQUE

Du relèvement de l'Allemagne à la renaissance de la France

« La terre en tous endroits produira toutes choses ;
« Tous métaux seront or, toutes fleurs seront roses ;
« Tous arbres oliviers,
« L'on n'aura plus d'hiver, le jour n'aura plus d'ombre ;
« Et les perles sans nombre
« Germeront dans la Seine au milieu des graviers. »

Malherbe. — *Ode à Louis XIII* (1610).

« Il n'est pas un de nous qui ne puisse, à toute heure, où qu'il soit placé et sous quelque forme que sa personnalité se révèle, apporter un concours passager ou durable aux grandes réalisations d'humanité. »

Clemenceau.

Nos lecteurs n'ont pas oublié l'inflation, voulue ou non, de l'Allemagne qui avait porté le dollar à quatre trillions de marks, et le Reich n'avait pu reconstituer ses usines que grâce aux emprunts américains.

En janvier 1933, la situation paraissait désespérée.

Pour alimenter son industrie en capitaux à court terme, l'Allemagne avait dû demander 12 milliards de dollars aux banques américaines, anglaises et indirectement françaises, et elle avait pu en rembourser le tiers. Quant au reste, soit 8 milliards, il était resté aux mains d'industriels allemands qui, ne travaillant plus, ne pouvaient les rendre, et ces

crédits se trouvaient immobilisés dans les banques, sous forme de crédits gelés.

Or, le territoire national ne produisait pas suffisamment les matières premières et les denrées nécessaires à la remise en état du marché allemand, du fait qu'à la suite de la crise qui avait suivi la guerre, les exportations du Reich avaient diminué de plus de moitié et, en conséquence, les devises manquaient et les coffres de la Reichsbank ignoraient désormais les réserves d'or.

Six millions de chômeurs s'agitaient, des incidents violents se produisaient ; la masse ouvrière glissait peu à peu vers le communisme et la guerre civile et sociale menaçait de se manifester à nouveau, comme aux heures tragiques du Traité de Versailles.

Heureusement pour elle, l'Allemagne sans capitaux et sans crédit avait à sa disposition une puissante industrie, admirablement équipée et rationnalisée et disposait en outre d'une excellente main-d'œuvre encadrée par des techniciens de premier ordre.

Seuls, pour remettre la machine en marche, les fonds de roulement manquaient.

En présence de ces difficultés qui paraissaient de prime abord insurmontables, les industriels, rompant avec les méthodes et les principes du capitalisme traditionnel, imaginèrent un nouvel instrument de crédit qui devait permettre de financer, sans inflation, le travail allemand.

S'inspirant des données physiologiques qui ont permis de constater que dans la circulation du sang entrait non pas un seul circuit, mais deux circuits, l'artériel et le veineux, les praticiens du Reich ont pensé qu'il n'y avait pas, comme on le croyait autrefois pour le sang, une seule circulation monétaire, mais qu'en réalité le circuit des échanges était double.

Il y avait tout d'abord le circuit des produits en cours de fabrication qui passent d'une entreprise à l'autre, depuis la matière première jusqu'au détaillant, les échanges d'une firme à l'autre s'effectuant généralement à court terme, par chèques, virements ou lettres de change : c'est le circuit des producteurs.

De par ailleurs, le second circuit comprend celui des produits finis qui va du détaillant au consommateur et où les transactions se règlent au comptant ou en billets de banque : c'est le circuit de la consommation.

La banque d'émission remplit le rôle du cœur chez les êtres vivants et règle le passage d'un circuit à l'autre. De toute manière, la découverte des deux circuits s'est révélée singulièrement féconde, car c'est elle qui a permis la création de la « *Traite du travail* » et le prodigieux redressement de l'Allemagne. (1)

(à suivre) P. DEGRULLY.

(1) Nous devons à M. J. Bessil, un ancien de l'Armée secrète et propriétaire-viticulteur sinistré, la communication de l'ouvrage de Francis Delaisi, *La Révolution européenne*, aux Editions de la Toison d'Or, Paris, 18, boulevard des Invalides, 1942, auquel nous empruntons les principaux éléments de cette chronique.

Quantités de vins enlevées des chais des récoltants, quantités imposées au droit de circulation et stocks existant chez les marchands en gros

Mois d'octobre 1947

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS sorties des chais des récoltants (droits garantis ou acquittés)		QUANTITÉS DE VINS soumises au droit de circulation		STOCK commercial existant chez les marchands en gros
		Mois d'octobre	Total	Mois d'octobre	Total	
		hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres
1	Ain	1.784	3.254	15.159	29.223	35.415
2	Aisne	2.461	8.674	16.607	36.411	24.345
3	Allier	4.400	5.094	33.768	53.818	39.390
4	Alpes (Basses-)	838	1.350	3.735	7.799	4.936
5	Alpes (Hautes-)	128	607	4.519	9.060	10.800
6	Alpes-Maritimes	63	110	38.928	59.168	43.686
7	Ardèche	26.000	34.192	8.809	22.301	36.667
8	Ardennes	»	»	7.736	46.169	10.901
9	Ariège	172	227	5.558	18.569	6.782
10	Aube	4.669	4.778	12.600	25.364	30.046
11	Aude	484.667	771.187	21.402	59.592	156.575
12	Aveyron	297	532	23.685	45.544	23.518
13	Bouches-du-Rhône	93.270	172.459	60.304	124.330	154.033
14	Calvados	»	»	10.776	22.213	17.952
15	Cantal	»	2	14.963	26.564	18.545
16	Charente	3.209	4.130	16.631	31.645	18.897
17	Charente-Maritime	21.645	30.668	18.912	42.804	27.318
18	Cher	988	1.627	14.918	27.488	23.549
19	Corrèze	126	187	13.630	26.724	18.001
20	Côte-d'Or	24.663	30.824	32.416	54.674	326.873
21	Côtes-du-Nord	»	»	9.611	20.131	15.525
22	Creuse	»	»	8.223	23.235	16.484
23	Dordogne	52.323	5.847	5.560	10.990	39.184
24	Doubs	45	15	21.537	42.565	36.585
25	Drôme	17.887	25.975	8.802	14.097	49.644
26	Eure	»	»	8.367	18.300	13.759
27	Eure-et-Loir	»	»	14.543	24.067	27.226
28	Finistère	»	»	33.190	63.328	40.121
29	Gard	464.244	722.767	35.904	78.890	87.903
30	Garonne (Haute-)	5.269	9.748	24.632	48.738	24.647
31	Gers	37.151	69.684	5.305	10.027	30.069
32	Gironde	249.494	388.771	80.732	145.190	953.305
33	Hérault	984.103	1.247.606	60.657	109.732	510.352
34	Ille-et-Vilaine	»	»	9.835	23.579	19.331
35	Indre	3.929	4.813	12.478	19.724	13.341
36	Indre-et-Loire	23.030	30.504	16.260	32.444	77.814
37	Isère	8.084	12.626	28.650	55.550	40.000
38	Jura	1.194	2.343	13.530	25.919	33.296
39	Landes	7.755	13.931	10.837	21.882	19.694
40	Loir-et-Cher	91.937	104.519	14.526	25.837	55.811
41	Loire	2.213	3.432	66.521	125.555	95.225
42	Loire (Haute-)	190	209	16.917	34.405	27.162
43	Loire Inférieure	42.514	57.382	43.651	81.261	59.602
44	Loiret	2.697	3.203	23.648	43.259	32.669
45	Lot	5.579	6.718	6.045	10.034	5.657
46	Lot-et-Garonne	35.617	36.980	9.236	19.577	34.823
47	Lozère	2	3	6.220	11.189	9.549
48	Maine-et-Loire	37.596	51.213	21.345	36.587	125.715
49	Manche	»	»	6.731	14.187	15.245
50	Marne	56.913	159.859	40.064	63.179	1.008.106
51	Marne (Haute-)	110	110	10.105	18.588	15.177
52	Mayenne	»	»	2.512	7.120	6.163
53	Meurthe et-Moselle	171	244	39.225	73.302	54.407
54	Meuse	187	283	11.852	22.629	17.364
55	Morbihan	»	»	11.449	23.341	12.979
56	Moselle	»	»	22.627	57.587	35.864

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS sorties des chais des récoltants (droits garantis ou acquittés)		QUANTITÉS DE VINS soumises au droit de circulation		STOCK commercial existant chez les marchands en gros
		Mois d'octobre	Total	Mois d'octobre	Total	
		hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres
58	Nièvre	168	277	15.994	34.975	26.438
59	Nord-Lille	«	»	43.119	94.369	97.378
	Nord-Valenciennes	«	»	26.117	55.250	46.511
60	Oise	«	»	21.339	37.782	22.279
61	Orne	«	»	5.139	8.961	10.624
62	Pas-de-Calais-Arras	«	»	31.600	71.152	60.546
	Pas-de-Calais-Boulogne	«	»	13.917	31.893	22.353
63	Puy-de-Dôme	1.050	1.736	40.690	77.118	42.169
64	Pyrénées (Basses-)	2.156	5.113	25.424	50.643	37.865
65	Pyrénées (Hautes)	»	38	14.960	26.319	13.895
66	Pyrénées-Orientales	220.644	388.638	26.643	55.822	142.298
67	Rhin (Bas-)	11.194	17.758	31.969	49.292	81.421
68	Rhin (Haut-)	35.867	52.008	43.936	79.058	133.704
69	Rhône	24.827	47.890	102.480	191.057	188.772
70	Saône (Haute-)	»	»	17.527	32.313	23.696
71	Saône-et-Loire	37.243	64.249	33.080	64.816	151.038
72	Sarthe	28	344	11.181	21.884	18.714
73	Savoie	7.083	9.204	17.254	29.978	36.230
74	Savoie (Haute)	1.237	1.987	15.044	30.176	28.598
75	Seine : 1re direction	»	»	104.498	198.566	186.367
	2me direction	»	»	400.771	723.152	827.285
76	Seine-Inférieure Rouen	»	»	25.911	48.433	60.548
	Seine-Inférieure Le Havre	»	»	10.201	20.062	22.054
77	Seine-et-Marne	»	»	21.371	46.950	36.057
78	Seine-et-Oise Versailles	»	»	33.351	68.887	63.420
	Seine-et Oise Paris	»	»	32.566	54.725	47.375
79	Sèvres (Deux-)	4.357	5.523	12.790	24.360	21.444
80	Somme	»	»	14.354	31.853	23.498
81	Tarn	50.678	85.694	17.014	27.802	71.793
82	Tarn-et-Garonne	19.785	23.622	3.613	7.928	10.936
83	Var	100.954	161.627	31.875	66.137	36.820
84	Vaucluse	86.077	134.928	16.518	25.797	111.144
85	Vendée	6.106	8.250	13.284	23.195	10.550
86	Vienne	26.745	31.345	10.077	22.310	15.722
87	Vienne (Haute-)	»	»	23.986	44.845	29.454
88	Vosges	41	41	23.760	39.362	28.949
89	Yonne	2.374	4.086	10.415	20.362	24.339
	Total pour la France	3.438.315	5.153.135	2.480.535	4.733.966	7.500.010
	Alger	408.932	818.981	52.744	117.570	706.525
	Constantine	109.346	189.470	23.036	50.483	48.664
	Oran	664.718	1.631.275	52.998	117.932	1.573.138
	Total pour l'Algérie	1.182.966	2.639.726	128.778	285.985	2.328.327
	Total général	4.621.311	7.792.861	2.609.313	5.019.951	9.828.337

DÉCLARATION DE RÉCOLTE 1947

Métropole. — 1.570.767 viticulteurs ont déclaré 39.044.190 hectolitres dont :
5.543.474 hectolitres de vins à appellation contrôlée ;
3.322.807 hectolitres de vins à appellation simple.
La récolte 1946 ne s'élevait qu'à 31.562.321 hectolitres.

Algérie. — 28.807 viticulteurs ont déclaré 8.302.291 hectolitres.
La récolte 1946 était plus forte et s'inscrivait à 9.039.726 hectolitres.

URINE ET ENRACINEMENT DES PORTE-GREFFES AMÉRICAINS

La difficulté de multiplication des végétaux arborescents par voie asexuée était connue dans les temps les plus reculés puisque, ainsi que le fait observer Manaresi dans la « Vita Rustica », Pline conseillait déjà l'immersion des boutures avant leur mise en pépinière ; l'on sait d'ailleurs que cette méthode est encore couramment utilisée.

Au XIIIme siècle, Pier de Crescenzi revient sur cette importante question et conseille dans son « Traité d'agriculture » de fendre les boutures provenant d'espèces à bois dur, de façon à ce qu'elles puissent plus facilement « attirer » leur nourriture. Il conseille en outre la récolte des boutures soit en octobre, quand la chute des feuilles n'est pas encore achevée, parce que « la chaleur naturelle de la vigne est encore éparse sur les rameaux », soit en mars, quand la chaleur et l'humeur des racines retournent aux rameaux et font grossier les bourgeons. « Ne croirait-on pas apercevoir là une anticipation de la théorie des mouvements des enzymes dans les tissus avec ses conséquences ? » se demandent Dalmasso et Marescalchi dans leur « Histoire de la vigne et du vin en Italie ».

Le problème de la multiplication des plantes à tissus ligneux devint d'une importance capitale lorsque la destruction du vignoble par le phylloxéra imposa pour sa reconstruction l'emploi de porte-greffes américains. Ces greffons possédaient le très grand avantage de résister aux attaques de l'insecte ravageur, mais leur reproduction par voie asexuée présentait de notables difficultés, difficultés particulièrement sensibles pour les espèces que leur résistance au calcaire et au phylloxéra rendaient les plus intéressantes.

Si la multiplication des arbres à fruits avait été de tout temps un sujet de recherches, elle acquit alors une importance capitale en ce qui concerne la vigne, et les techniciens se démenèrent afin de trouver un moyen propre à faciliter la multiplication des plantes les plus récalcitrantes à l'enracinement.

En 1879, Foëx obtenait des résultats favorables en décortiquant la base des boutures, technique encore largement appliquée de nos jours.

Vers 1936, Miotto expérimente le traitement préalable des boutures par des composés inorganiques ; mais, dit-il : « dans leur ensemble, les résultats n'engagent plus à encourager la continuation des essais avec ces substances ».

Par contre, en 1938, Dragoni et Testi relatent dans les « Annales di Botanica » les résultats favorables procurés par divers alcaloïdes utilisés comme rhizogènes.

Enfin, ces dernières années, le problème a été repris par de nombreux chercheurs utilisant les substances hormonales. Dans « L'Italia Agricola » de mai 1939, Tallarico a mis en évidence que, tant dans le monde végétal que dans le monde animal, on trouve des hormones qui

(1) Numéro de janvier 1947 de la *Rivista di frutticoltura di Ravenna*.

règlent le développement et la vie de la plante. Et ce fut un énorme résultat que de constater que la présence de substances d'origine animale peut avoir une influence même sur le règne végétal.

Dans la « Nuova Antologia » du 16 août 1936, Betti classa les hormones selon leur action sur les animaux ou sur les plantes, les dénommant respectivement zoo-hormones ou phyto-hormones. Cette classification a été retenue bien qu'elle soit encore discutée par certains savants.

Primitivement on extrayait les hormones des glandes endocrines ; aujourd'hui, au contraire, on utilise de préférence les hormones de synthèse, aussi bien en thérapeutique animale que pour l'expérimentation sur les végétaux. Dans les numéros 7 à 9 de 1941 de la *Ricerca Scientifica*, Morettini a démontré l'action hormonale stimulante des acides A et B indol-acétiques sur de nombreuses plantes, mais les résultats obtenus laissent encore place à beaucoup d'incertitudes, car ils sont tantôt favorables, tantôt défavorables, si bien que l'auteur lui-même en déconseille, pour l'instant, l'utilisation pratique. Cependant il est à noter qu'il a obtenu des résultats séduisants en ce qui concerne le bouturage de la vigne ; ils ont, par rapport aux témoins, donné non seulement une augmentation de réussites de 2 à 17 pour 100, mais aussi un plus grand développement de l'appareil radiculaire.

Pour continuer les citations sur ce même sujet, rappelons que, dans le numéro 83 du *Giornale d'Agricultura della Dominica*, Munerati indique qu'ayant traité diverses plantes avec les acides indol-acétiques et indol-butyriques, il obtint lui aussi un résultat favorable en ce qui concerne la vigne, surtout par emploi de l'acide indol-butyrique.

En conclusion, les résultats obtenus par les expérimentateurs précédemment cités confirment les théories de Pearse et de Tinker selon lesquels les substances rhizogènes n'agissent favorablement que sur les boutures qui présentent déjà une certaine aptitude à l'enracinement, celles sur lesquelles les substances rhizogènes n'agissent pas seraient dépourvues d'embryons de racines sur lesquels lesdites substances devraient exercer leurs fonctions excitatrices.

En effet, la manière dont agissent les hormones, soit sur le règne animal, soit sur le règne végétal, est encore peu connue. Selon Kogl (« Chimie des phytohormones », Gauthier-Villars, Paris), on ignore si elles interviennent directement dans les fonctions physiologiques ou si elles exercent simplement une action de présence en qualité d'élément oligodynamique de nature organique.

Les expériences relatées par Cosmo dans les *Annales R. Staz. sperimentale di enologia et viticultura* corroborent les opinions de Tinker et Pearse. Dans ces essais, de nombreuses phyto-hormones furent appliquées à diverses espèces de vigne et à leurs hybrides qui ne ressentirent pas également l'influence du traitement. En effet, alors que soixante-quinze jours après le début de l'expérience on pouvait considérer cette dernière comme achevée, puisque de nombreuses variétés avaient abondamment raciné, le Berlandieri, au contraire, ne présentait d'imperceptibles traces d'enracinement que sur quelques boutures ; par conséquent, le Vitis Berlandieri devrait être considéré comme dépourvu de ce que Tinker considère comme embryons de racines.

A titre de curiosité, je citerai encore les expériences de Bill Davidson qui, par l'emploi de trois phyto-hormones, a obtenu sur les végétaux les résultats les plus imprévus, si bien qu'il est demeuré émerveillé et qu'il a déclaré aux journalistes qui l'interviewaient : « Que de choses à espérer ! J'en suis effrayé ! Le champ des recherches est vaste et complexe, les savants peuvent s'y lancer avec foi et passion ». Laissons toutefois aux savants le temps de confirmer les surprenants résultats obtenus par Davidson.

Kögl et Smith affirment que l'urine de tous les animaux contient de notables quantités de substances rhizogènes allant de un à deux milligrammes par litre ; celles qui jouent parmi elles le rôle le plus important sont les auxines provenant des aliments d'origine végétale ; cette origine s'explique facilement, puisque ces phyto-hormones se rencontrent dans les semences de plantes diverses : maïs, avoine, etc... Une autre phyto-hormone contenue dans l'urine à plus faible dose provient, ainsi que l'assure Dufrenoy dans les *Annales Agronomiques* de 1937 et 1938, des fermentations bactériennes.

D'après Boysen Jensen, la teneur de l'urine en hormones ne varie ni avec l'espèce des animaux, ni avec l'âge, ni avec le sexe, ni avec l'espèce des animaux, ni avec l'âge, ni avec le sexe, ni avec l'état de gestation.

A cause des résultats encore incertains, j'ai voulu expérimenter l'efficacité de l'urine en tant que substance rhizogène sur les boutures de porte-greffes américains. Les essais ont été poursuivis durant trois années consécutives ; la première année, afin d'orienter les recherches, je me bornais à expérimenter l'action de l'urine de vache gravide et celle de la vache non gravide. Les résultats ayant été favorables dans leur ensemble, mais aucune différence sensible ne s'étant révélée entre les deux types d'urines, je me contentais par la suite d'utiliser l'urine prélevée dans le puisard de l'étable à vaches.

La seconde et troisième année, l'expérience a été conduite en plein champ, sur une vaste échelle, dans le but d'obtenir confirmation des résultats précédemment observés au point de vue augmentation du pourcentage des reprises et, éventuellement, amélioration du développement de l'appareil radiculaire des jeunes plantes.

Afin de déterminer le degré de dilution et le temps d'immersion les plus favorables, les concentrations suivantes ont été utilisées :

1/3 d'urine 2/3 d'eau
moitié urine moitié eau
2/3 d'urine 1/3 d'eau

Sitôt préparées, les boutures ont été plongées dans le bain sur une hauteur de 4 cm. environ durant vingt-quatre ou quarante-huit heures. Les boutures témoins ont été plongées dans l'eau pendant des temps identiques, mais quelle qu'ait été la durée d'immersion pour ces lots témoins, les résultats demeurèrent identiques, aussi est-il inutile de répéter deux fois les chiffres les concernant.

Cépages utilisés pour les essais. — Désirant contrôler le comportement de deux porte-greffes présentant des caractéristiques différentes

TABLEAU DES RÉSULTATS OBTENUS

CÉPAGES	Concentration	Durée de l'immersion (heures)	Reprise pour cent					Poids (grammes)		
			Total des racines obtenus	Racinés de 1er choix	Racinés médiocres	Racinés bons	Racinés excellents	Total de 100 racinés	De la ramure de 100 racinés	Des racines de 100 racinés
Berl. × Rip. 420 A.	Eau pure.....	—	60	50	10	40	10	980	241	155
— — —	1/3 ur. - 2/3 eau.	24	76	72	4	52	20	1540	462	275
— — —	— — .	48	66	56	10	40	16	1240	346	200
— — —	1/2 ur. - 1/2 eau.	24	70	60	10	52	8	1050	407	192
— — —	— — .	48	62	56	6	44	12	1300	354	211
— — —	2/3 ur. - 1/3 eau.	24	70	60	10	44	16	1180	472	196
— — —	— — .	48	71	63	8	48	15	1240	420	188
Rip. × Rup 101-14.	Eau pure.....	—	66	58	8	42	16	1520	613	203
— — —	1/2 ur. - 2/3 eau.	24	80	70	10	46	24	2432	1083	383
— — —	— — .	48	77	66	10	44	22	2808	937	448
— — —	1/2 ur. - 1/2 eau.	24	83	78	5	60	18	2416	1121	413
— — —	— — .	48	76	68	8	52	16	2804	1056	386
— — —	2/3 ur. - 1/3 eau.	24	74	68	6	48	20	2016	800	281
— — —	— — .	48	76	72	4	50	22	2236	864	297

en ce qui concerne l'aptitude à l'enracinement, j'ai utilisé le Berlandieri × Riparia 420 A et le Riparia × Rupestris 101-14.

Critères d'appréciation. — Etant donné la marche identique des essais au cours des trois années, le tableau ci-après indique les moyennes des résultats constatés. J'indique d'abord le nombre de racinés obtenus pour 100 boutures mises en œuvre. Selon l'usage des pépiniéristes, les racinés ont été classés en premier choix propre à une immédiate mise en place définitive et en médiocre ou second choix qui, à cause de leur système radiculaire déficient, devront séjourner un an de plus en pépinière.

Dans le but de mieux mettre en évidence les éventuelles augmentations de l'appareil radiculaire, le lot de premier choix a été subdivisé en « racinés excellents » et en « bons ».

Lors de l'exécution des deux classements, seules les racines ont donc été prises en considération ; toutefois, afin qu'on puisse juger de l'influence des traitements sur les diverses parties de la plante, le tableau indique aussi d'abord le poids total de 100 racinés puis, séparément, le poids de leur feuillage d'une part et le poids de l'appareil radiculaire d'autre part.

Examen des résultats. — De l'examen du tableau il apparaît évident que le traitement des boutures avec l'urine a donné des résultats franchement favorables sur les deux variétés mises à l'essai.

Ces résultats favorables concernent aussi bien l'augmentation de poids de l'appareil radiculaire que celui du nombre des reprises, surtout le pourcentage des racinés de premier choix, mais plus particulièrement ceux classés comme « excellents ».

Conclusions. — Cet essai nous conduit à conseiller en pratique viticole l'immersion des boutures dans l'urine. Toutefois, étant donné que les meilleurs résultats ont été obtenus par la mise en œuvre de la plus faible concentration durant le temps le plus bref, j'estime que l'expérimentation n'est pas terminée. Il reste en effet à essayer l'emploi de solutions encore plus diluées durant des temps d'immersion plus réduits afin de connaître avec certitude les degrés de concentration et les détails les plus indiqués. Ce sera là l'objet d'ultérieures recherches approfondies. (1)

Traduit par V. Pellegrin. J. Fusignani.

(1) Note du traducteur : Dans *Le Progrès agricole et viticole* du 26 mai 1940, M. Vidal signalait déjà l'effet parfois favorable obtenu sur Berlandieri n° 9 et sur Vidal 107 par immersion de quatre heures dans des dilutions d'urine à 1 % seulement. Par contre, l'urine pure s'est révélée néfaste.

LES PARASITES DES ABEILLES

LES MALADIES MICROBIENNES

L'abandon de l'apiculture dans beaucoup de régions françaises est dû parfois au changement de culture qui en modifie la flore, mais, dans des cas extrêmement nombreux, à la difficulté de posséder des colonies saines.

Si l'on met de côté l'acariose, trop souvent sous-estimée et trop peu décelée, il est indiscutable que ce sont les organismes inférieurs qui causent le plus de dommages à nos ruchers.

Ce parasitisme peut porter soit sur l'abeille même, soit sur son couvain.

Maladies des adultes.

Une foule d'organismes, plus ou moins pathogènes, ont été décrits chez l'abeille, vivant surtout dans l'appareil digestif.

Nous ne retiendrons que trois infections véritablement classées et présentant un intérêt pratique : l'amibiose, les septicémies et la nosémose.

L'amibiose. — L'amibe qui provoque cette infection est un protozoaire qui a reçu le nom de *Malpighamœba mellificæ* Prell. Ce parasite est l'hôte des longs canalicules qui, chez notre abeille, jouent le rôle de rein où il vit librement à l'intérieur en se déplaçant contre les parois.

C'est un parasite rare en France, mais beaucoup plus fréquent en Allemagne et surtout en Suisse où son évolution a été longuement étudiée.

Nous avons peu de données sur sa vie chez nous ; toutefois, il semble que *M. mellificæ*, d'après les courtes observations qui ont pu être faites dans notre pays, a un cycle assez semblable à celui qu'il possède dans la région helvétique.

C'est au premier printemps qu'apparaît l'amibiose qui se manifeste en tout premier lieu par le rejet chez l'abeille de déjections abondantes et surtout très liquides. Malgré cette infection, l'abeille n'a pas tendance à rester dans la ruche, bien au contraire, mais, dans la majorité des cas, ne peut revenir à sa colonie. Il s'ensuit un dépeuplement rapide et presque total dans une période de douze à quinze jours.

Les colonies se présentent alors comme très pauvres en adultes, mais souvent riches en couvain et provisions. Ce sont là des indices importants de l'amibiose qui ne peut toutefois être caractérisée de façon certaine que par un examen précis de laboratoire.

Quant aux septicémies, ce sont des infections peu communes sur le territoire français, ou, peut-être, rarement décelées. Elles sont pour l'heure mal connues, à l'exception de deux qui attaquent le sang de notre abeille.

La première, nommée par le danois Bahr « parathyphose de l'abeille », serait due à des cocobacilles semblables à ceux produisant la paratyphoïde chez l'homme.

Cette maladie de nos ruchers, très contagieuse, se traduit chez les adultes par une perte de vol et une diarrhée abondante.

La deuxième, provoquée par un bacille *B. apisepticus*, a été décrite en Amérique par Burnside il y a vingt ans, mais retrouvée durant cette dernière guerre dans des ruchers du Tarn.

Un indice de la présence de ce parasite est donné par le fait que les abeilles ainsi atteintes ont les diverses parties de leur corps se détachant d'elles-mêmes les unes des autres.

L'insuffisance des connaissances sur l'évolution de ces septicémies rend assez précaire les moyens de lutte.

CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME

Le Préfet de l'Hérault a pris l'arrêté suivant :

ARTICLE PREMIER. — Le contrat-type pour les locations soumises au régime du fermage dans le département de l'Hérault est fixé ainsi qu'il suit :

CONTRAT-TYPE DE BAIL A FERME

ARTICLE PREMIER. — Par devant Maître..... a comparu (1) le ..... M ..... lequel a par les présentes, donné, à titre de bail à ferme, l'exploitation désignée à l'article 2 à : M ..... et à Mme ..... son épouse qu'il assiste et autorise, cultivateurs, demeurant ensemble à ....., preneurs conjoints et solidaires ici présents et qui en acceptent les clauses et conditions.

ARTICLE 2. — *Désignation des lieux.* — En la commune de ....., lieu-dit ....., la propriété de ..... avec toutes ses dépendances, telle qu'elle est actuellement exploitée par M ..... (2) et bien connue du preneur ainsi qu'il le déclare pour l'avoir visitée en vue des présentes.

Ladite propriété est inscrite au cadastre de la commune de ..... sous les numéros ..... des sections ..... pour une contenance totale de ..... et ainsi répartie :

Bâtiments d'habitation (les désigner) ;

..... hectares cultures spécialisées ;

..... hectares cultures générales ;

..... etc...

ARTICLE 3. — *Durée du bail.* — Le bail est consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commencent à prendre cours le 15 octobre 19..... (ou date consacrée par les usages locaux) pour finir à pareille époque, ces neuf années révolues, le 15 octobre 19.....

Toutefois, M ....., bailleur, peut reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale et sous préavis de douze mois, pour y installer un ou plusieurs de ses fils ou filles ayant atteint l'âge de la majorité et qui devra exploiter personnellement pendant neuf années au moins.

ARTICLE 4. — *Etat des lieux.* — Conformément aux dispositions de l'article 20 § 3 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, relative au Statut juridique des baux ruraux, modifiée et complétée par la loi du 13 avril

(1) Le contrat peut être un acte sous seing privé. L'article premier sera rédigé comme suit : « Entre les soussignés, il est convenu... . Il doit, dans ce cas, être dûment enregistré.

(2) Si l'exploitant n'est pas le propriétaire, indiquer le contrat qui le lie au propriétaire.

1946, un état des lieux (immeubles et terres) sera obligatoirement établi, contradictoirement et à frais communs, entre le bailleur et le preneur, dans les trois mois à dater de l'entrée en jouissance.

Et, pour les baux en cours, dans le délai de trois mois qui suit la publication du contrat-type. Bailleur et preneur pourront se faire représenter par expert.

En cas de désaccord, la partie la plus diligente, une fois passé le délai ci-dessus, pourra saisir le Tribunal paritaire cantonal qui désignera un expert. Cet expert aura pour mission de procéder à l'établissement de l'état des lieux à frais communs.

L'état des lieux indiquera les améliorations foncières et culturales dont le fonds loué est susceptible.

A défaut d'établissement de cet état des lieux et au cas où les parties se seraient mises d'accord pour ne pas dresser cet état, la preuve des améliorations apportées par le preneur pourrait être fournie par tout autre moyen admis par le droit commun.

ARTICLE 5. — *Charges et conditions :*

Paragraphe 1. — Conditions générales. — Ce bail est fait aux clauses, charges et conditions suivantes que les parties s'engagent à exécuter et à accomplir fidèlement, sous peine de résiliation et tout dépens, dommages et intérêts. Ils s'engagent, en outre, à se conformer aux dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée et complétée par la loi du 13 avril 1946 relative au statut juridique des baux ruraux et aux lois subséquentes.

Paragraphe 2. — Usage et entretien des biens loués. — Le preneur usera de la propriété en bon père de famille et en cultivateur soigneux et actif, selon les méthodes de culture rationnelle et avec des moyens de production proportionnés aux besoins de l'exploitation.

Il ne devra commettre ni souffrir, sans le signaler au bailleur, qu'il soit commis de dégâts ou de dégradations aux biens affermés. Il s'opposera à toutes usurpations et à tous empiètements sur les terres louées et préviendra le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, dans les délais prescrits par l'article 1.750 du Code Civil, sous peine de dommages et intérêts. Il devra appliquer les mesures d'améliorations de la culture et de l'élevage qui auront été préconisées par la Commission consultative départementale des baux ruraux et conserver un assolement normal pour la région compte tenu de la nature des terres.

Il devra par ailleurs :

Veiller à entretenir les chemins d'accès à la ferme et aux terres cultivables, à l'exception des travaux d'art qui restent à la charge du bailleur ;

Entretenir tous fossés ou canaux appartenant à la propriété nécessaires à l'irrigation ou à l'assainissement des terres et prairies, à l'exception des travaux d'art et parties d'ouvrages appartenant au bailleur, auxquels le preneur n'a pas d'accès ou qui restent à la charge du bailleur selon les usages ;

Désinfecter et chauler, au moins une fois chaque année, les étables, écuries et porcheries.

Il sera tenu d'habiter par lui-même et sa famille, ou son personnel, le corps de ferme, de le garnir et de le tenir constamment garni de meubles

UNE HISTOIRE VÉCUE...

La Cave de x... avait une installation importante...

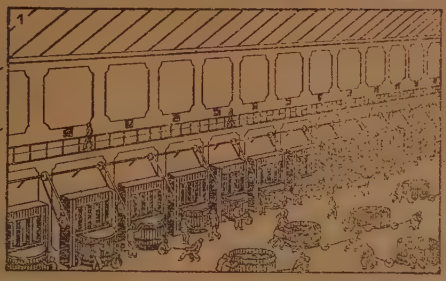

...mais ses frais d'exploitation étaient élevés... son matériel insuffisant... le coût des agrandissements nécessaires estimé considérable...

...un vendeur survint...

...un essai fut décidé...

...Les Œnologues examinèrent...

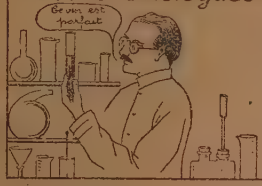

analysèrent...
dégustèrent...
conclurent...

Une grande décision fut prise :...

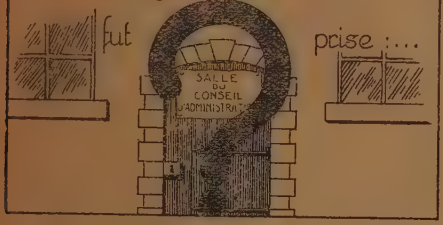

« Nettoyage par le vide »...

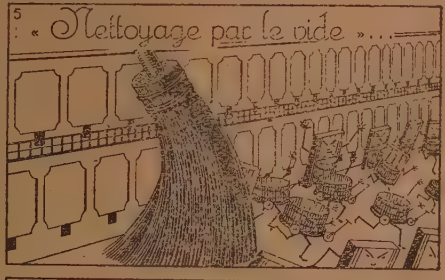

...et maintenant...

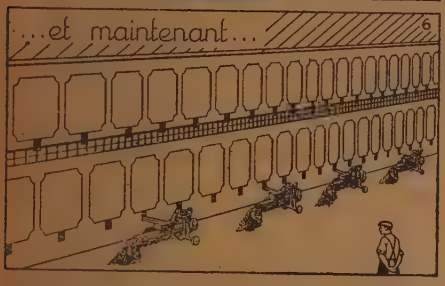

...Vins parfaits...
Production augmentée
Frais d'Exploitation diminués
Agrandissements inutiles
Grosses économies

grâce au

Pressoir "SUPERCONTINU Nectar"

MABILLE

« LE PRESSOIR DE L'AVENIR »

...et cette Cave, n'est ni la première... ni la seule... ni la dernière...

Notices Références franco sur demande **PRESSOIRS MABILLE AMBOISE FRANCE** R. C. Tours 195

PÉPINIÈRES BOUILLARD

A CARPENTRAS (VAUCLUSE)

MEILLEURS HYBRIDES ET VINIFERAS GREFFÉS SOUDÉS SUR LOT OU 3309
RACINÉS PORTE-GREFFES LOT ET 3309. BOIS GREFFABLES TOUTES VARIÉTÉS

le plus puissant produit de nettoyage

TONILINE

le gardien de la futaille.

Laboratoires LUGDUNUM, 5, cours d'Herbouville - LYON

UN FIL *seul* SUFFIT

AVEC LA CLÔTURE ÉLECTRIQUE

ÉLECTRIC-CLOTSEUL

Etablissements Le Nourrisseul.
30, Bd de Sébastopol, PARIS (IV^e^)
Demander la notice gratuite

LUTTEZ *efficacement contre les* GELÉES
en employant

Le **Dispositif automatique de Protection**

H. PARRENIN

44, Rue du Louvre. — PARIS (1^er^ arr.)
Société Anonyme au capital de 3.000.000 de francs

Representant pour l'Algérie **M. VALENTIN,** 139, rue Sadi-Carnot, **Alger.** Tél. 600-13
16, boulev. Lescure, **Oran,** Tél. 236-16.

— RÉFÉRENCES, RENSEIGNEMENTS, DEVIS ET CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE —

Pépinières Daniel Servel

SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT (Gard)

TOUTES VARIÉTÉS DE VIGNES

:-: BOUTURES — PLANTS RACINÉS ET GREFFÉS :-:

SAUVEGARDE DE VOS RÉCOLTES

PRODUITS SPIC

Tous Produits Insecticides,
Anticryptogamiques
- et Œnologiques -

Traitement d'Hiver de la Vigne

CONTRE la Pyrale et Esca (Apoplexie)

Par le **PYRALUMNOL**

CONTRE Cochenilles

Par le **SPICANTHROL**

SOCIÉTÉ DE PRODUITS CHIMIQUES INDUSTRIELS ET VITICOLES

SIÈGE SOCIAL : 47, Boulevard St-Michel, PARIS (5e)

USINE et SERVICES COMMERCIAUX : **BEAUCAIRE** (Gard). - Tél. 41

AGENT DÉPOSITAIRE : **Louis BALLARD**, 1, rue Collot, **MONTPELLIER** - Téléphone 60 60

Blanchissez
Désinfectez

vous-même
vos-locaux

avec

LES PULVÉRISATEURS

VERMOREL

VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (Rhône)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 de FRS.

Catalogue gratuit sur demande

LES GRANDES PÉPINIÈRES DU SUD-EST

CARPENTRAS (Vaucluse)

Les plus beaux plants de vigne à la source de production

PLANTS GREFFÉS-SOUDÉS — PLANTS RACINÉS
BOUTURES — PRODUCTEURS-DIRECTS

Siège social : Boulevard de la Liberté, **MARSEILLE** (adresser toute la correspondance à **CARPENTRAS**)
Maisons autonomes : **ALGER**, 1, rue de Mulhouse. — **TUNIS**, 16, rue d'Angleterre

PHOSAMO

ENGRAIS COMPLET *obtenu par combinaison chimique*
et ***NON*** *par simple mélange*
MAXIMUN DE RENDEMENT A DÉPENSE ÉGALE D'ENGRAIS

Cie BORDELAISE

Capital 140 millions. Usines : SETE - BORDEAUX - NANTES - ROUEN
Agence du Sud-Est : 4, rue Viala, AVIGNON

PLANTS DE VIGNE SÉLECTIONNÉS

TOUTES VARIETÉS

HYBRIDES FRANÇAIS A VINS FINS

Chardonnay-Ravat N° 6

— Tarif et documentation franco —

TISSIER-RAVAT, Hybrideur
MARCIGNY (Saône-et-Loire)

LES ENGRAIS AZOTÉS

O.N.I.A.

Assurent aux récoltes
Abondance et Qualité

Office National Industrie de l'Azote
TOULOUSE

VITICULTEURS !

Dans votre intérêt plantez les nouveaux hybrides sélectionnés :
7053 - 8357 - 11.803 ; S.-V. 12-375 ; 18.283 ; 18.315, etc.,
racinés et greffés sur **LOT 161-49** et **Téléki**

Adressez-vous en confiance aux **PÉPINIÈRES Jean MALOD & Fils, MONTÉLIMAR**

(Pépinières soumises au contrôle phytosanitaire)

Télégramme : **MALOVIGNE-MONTÉLIMAR** Téléphone : **2-57**

meublant et d'objets mobiliers, graines, fourrages, bestiaux, chevaux, instruments aratoires, etc..., en quantité suffisante pour répondre en tout temps du paiement du fermage, de l'exécution du bail et pour assurer une bonne exploitation.

Si le preneur n'occupe pas ces locaux pour les besoins de l'exploitation, le bailleur en conservera le libre usage.

Pendant le cours du bail, le preneur entretiendra et rendra à sa sortie en bon état de réparations locatives tous les bâtiments d'habitation et d'exploitation à sa disposition. Sont comprises dans les réparations locatives les menues réparations de toitures à l'entretien desquelles le preneur devra soigneusement veiller.

Le preneur souffrira, sans pouvoir demander aucune indemnité, toutes les grosses réparations qui deviendraient nécessaires pendant le cours du bail, alors même que les travaux dureraient plus de quarante jours.

Toutes les barrières, tous les ponts et autres accessoires en bois de la ferme seront entretenus par le preneur, conformément aux usages locaux.

Le preneur ne pourra faire pacager ses bestiaux dans les bois, taillis ou autres bois à jeunes pousses après le 1er mars (usages locaux) de la dernière année du bail.

Paragraphe 3. — Charrois et transports. — Le preneur devra, si le bailleur le demande, assurer avec les chevaux et voitures de l'exploitation, ainsi qu'avec l'aide de ses domestiques, le transport à pied-d'œuvre de tous les matériaux nécessaires aux divers travaux de réparation ou construction que le bailleur fera dans la ferme louée, à la condition cependant que la distance à parcourir ne dépasse pas 10 kilomètres aller et retour. Le preneur sera indemnisé suivant les prix en usage dans la région ou après accord entre les parties pour le temps qu'il consacrera ainsi que ses domestiques aux transports qu'il fera en exécution de la présente clause.

Il est convenu que ces charrois ne pourront être exigés à l'époque des grands travaux.

Paragraphe 4. — Assurances et impôts. — Le preneur devra faire assurer contre l'incendie, à ses frais, pendant toute la durée du bail, le matériel d'exploitation, les objets mobiliers, les bestiaux et les récoltes se trouvant sur la propriété louée, en dehors des bâtiments ou à l'intérieur de ceux-ci, les risques locatifs et justifier, à la première demande du propriétaire, des polices d'assurances et du paiement des primes. Les risques locatifs devront être assurés pour leur valeur réelle.

L'assurance contre l'incendie des bâtiments loués est à la charge du propriétaire.

En cas de sinistre, l'indemnité d'incendie que touchera le propriétaire doit être affectée, dans le plus bref délai possible, à la reconstruction des bâtiments sinistrés de manière à limiter la privation de jouissance momentanée du fermier.

Le propriétaire paiera l'impôt foncier.

En ce qui concerne l'impôt foncier additionnel, il convient de se reporter à la loi des finances du 23 décembre 1946, article 40.

Si le propriétaire en fait la demande, le fermier sera tenu, sur avis conforme du Directeur des Services agricoles, d'adhérer à l'organisation locale de protection du bétail (syndicat d'élevage, syndicat de contrôle

laitier, etc...) dans les régions où cette adhésion sera reconnue nécessaire par la Commission consultative des baux ruraux.

Paragraphe 5. — Utilisation des foins, pailles et fourrages. — Sauf accord des parties et à l'exclusion des fermes se livrant principalement à l'élevage, le preneur ne pourra distraire ni vendre aucun fumier.

Paragraphe 6. — Cession et sous-location du bail. — Sauf l'accord du bailleur, il est absolument interdit au preneur de céder ou de sous-louer la ferme ou partie de la ferme objet de la présente location.

ARTICLE 6. — *Compte d'amélioration de l'habitat rural et des bâtiments d'exploitation.* — Conformément aux articles 13, 14, 15 et 16 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, portant statut du fermage, modifiée et complétée par la loi du 13 avril 1946, M....., bailleur, prélèvera sur le montant du fermage de chaque exploitation, diminué de l'impôt, une somme égale à 8 % du prix du fermage, lorsque les parcelles louées comportent des bâtiments d'exploitation.

La contribution de 8 % sera versée le 1er janvier de chaque année par le bailleur à un compte ouvert à son nom pour chaque exploitation à la Caisse régionale de Crédit agricole du Midi.

Le propriétaire devra justifier de l'emploi des fonds dépensés. Leur utilisation sera contrôlée par le service du Génie rural.

Le versement de la contribution annuelle du propriétaire devra, par priorité, être employé pour les travaux d'hygiène de la ferme et pour le logement du personnel, des animaux, des récoltes et du matériel, l'électrification, l'adduction d'eau, la construction de plates-formes à fumier et de fosses à purin, étant bien entendu que les réparations locatives restent à la charge du fermier.

Toutefois, les sommes dépensées par le propriétaire pour les travaux suivants : habitation du preneur et des ouvriers agricoles, bâtiments d'exploitation et installations annexes, viendront en déduction du prélèvement ci-dessus défini, lorsque ces dépenses auront été effectuées pendant les cinq années précédant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi.

Il en sera de même des sommes dépensées, ultérieurement, dans les mêmes conditions, pour des travaux importants.

ARTICLE 7. — *Améliorations apportées au fonds.* — Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur qui a, par son travail, apporté des améliorations au fonds loué, a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur, dans les conditions précisées par les articles 35 à 40 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi n° 46.682 du 13 avril 1946.

Il en sera de même pour les améliorations apportées par le bailleur.

(à suivre)

Les apiculteurs américains se rabattent sur des mesures d'hygiène, et notamment la réduction à l'état d'essaim avec double transvasement.

La nosémose. — C'est là une infection des ruchers de notre vieille Europe qui revêt un caractère bien plus grave.

Propre, semble-t-il, aux régions froides, elle est le fait d'un protozoaire du groupe des Microsporidies auquel Zander a donné en 1907 le nom de *Nosema apis,* maladie déjà décrite par Higgings en Angleterre dès 1858, mais dont on n'avait pu préciser l'auteur.

L'évolution de ce *Nosema* est très semblable à celle du microorganisme provoquant chez le ver à soie la « pébrine ». Il en est de même de sa morphologie. Mais, malgré une si proche parenté, l'évolution de ce parasite de l'abeille est impossible chez le ver à soie et réciproquement.

Le développement de *N. apis,* assez complexe, se passe presque uniquement à l'intérieur des cellules épithéliales de l'estomac.

Celles-ci, sous la poussée des nombreuses spores dont la vitalité est très grande, éclatent et le parasite est libéré sous cette forme très résistante dans la lumière du tube digestif. C'est d'ailleurs cette localisation massive dans l'estomac de l'abeille qui fait que cet organe n'est plus comme normalement jaune ou jaune verdâtre, mais d'un blanc laiteux.

Pour lutter contre ce parasite, qui s'attaque surtout aux colonies faibles, il est conseillé de pratiquer un nourrissement hivernal au sucre et d'éviter l'humidité en période froide.

Au point de vue curatif, quelques résultats ont été fournis par l'emploi de bisulfite de quinine en solution aqueuse mélangé à un sirop miellé de nourrissement.

Quant à l'utilisation des rayons de colonies infectées, il est sage de ne les employer qu'après un traitement avec une solution formolée, pratique que nous exposerons en nous occupant des « loques ».

Maladies du couvain.

Ce sont, pour nos ruchers, de beaucoup les plus importantes.

Puisque nous nous bornons aux parasites de nos apiers français, nous pourrions presque passer sous silence toute infection autre que celles réunies sous le terme de « loque ».

Il ne faut tout de même pas oublier que le couvain peut très bien ne pas être seulement attaqué par des bactéries.

Il peut avoir à subir l'assaut de virus filtrant ; tel est le cas de l'infection décrite par White sous le nom de « sacbrood » à cause de la forme, en outre, que prend la larve, surtout au printemps, peu de temps avant de mourir.

De même le couvain de notre abeille peut être détruit par des mycoses vraiment pathogènes et bien différentes évidemment de la prolifération de moisissures qui se rencontre dans la ruche où des milieux comme la cire ou le pollen sont si favorables à leur développement.

Deux surtout sont à incriminer. L'un, nommé *Pericystis apis*, décrit en 1912 par Maassen, attaque le couvain à tous les stades, surtout à la belle saison ; l'autre, un *Aspergillus*, *A. Flavus*, produit l'infection appelée « aspergyllomycose de l'abeille ». D'ailleurs, malgré cette appel-

lation, c'est là un ennemi de nombreuses larves d'insectes d'espèces diverses et dont le mycélium recouvre aussi bien larves qu'alvéoles.

Dans les cas de ces deux mycoses, l'aspect général du couvain est assez voisin. Blanc et momifié, il paraît se recouvrir ensuite d'une pubescence gris verdâtre due au développement des organes de fructification de ces moisissures.

Ce sont là des maladies assez rares contre lesquelles on ne peut lutter que par un nettoyage très poussé de la ruche et la réduction de la colonie à l'état d'essaim.

Les « loques ». — La rareté des mycoses n'est malheureusement pas la qualité foncière des maladies que les apiculteurs réunissent sous le nom de « loques », car ce sont vraiment les infections les plus répandues et les plus graves dont souffrent nos ruchers français.

Ce terme de « loque » définit assez mal le dégât premier, mais paraît avoir été choisi autrefois à cause de l'apparition secondaire de « teignes » des ruches réduisant les rayons à un tramas de soie et de débris.

Pour ce qui est de ces infections premières d'origine microbienne, disons que l'on peut les diviser aujourd'hui en deux maladies nettement définies :

1° la loque pernicieuse, maligne ou américaine ;
2° la loque bénigne ou européenne.

Loque pernicieuse. — C'est de beaucoup la « loque » la plus grave. Elle a été étudiée avec beaucoup de soins en Amérique par White il y a déjà plus de quarante ans. Elle est le fait d'un bacille que cet auteur a décrit sous le nom de *B. larvæ*, organisme de très faible taille puisqu'il ne dépasse pas 5 millième de millimètre de longueur, mais c'est là un élément très remuant grâce à ses cils vibratils.

Il se rencontre d'abord dans le tube digestif et ensuite dans la cavité générale de l'abeille. Les spores de cette espèce n'apparaissent qu'à la mort de la larve. Mélangées au miel, elles résistent 30 minutes à une température de 100° et, plongées dans une solution de bichlorure de mercure à 1/500e, elles ne perdent leur vitalité que seulement au bout de quarante-cinq jours.

C'est par voie buccale que s'infecte notre abeille, voilà pourquoi les ruches loqueuses abandonnées constituent un très grave danger si on les laisse piller impunément par les butineuses de ruches saines.

Cette loque pernicieuse, qui peut atteindre les larves à tous les âges, est susceptible d'être assez facilement décelée grâce aux principaux caractères suivants :

Le couvain se trouve presque toujours irrégulièrement réparti et dégage une odeur de colle forte.

Les opercules, de couleur très sombre, sont affaissés à leur centre, qui est fréquemment perforé.

A l'intérieur des cellules, les larves atteintes forment un amas brunâtre collé aux parois.

Cette viscosité est en général très grande et un fragment de bois plongé dans cette masse permet d'obtenir en le retirant un long filament. C'est cette qualité qui a fait donner à la loque pernicieuse par beaucoup d'apiculteurs le nom de « gluant ».

Ces caractères ne sont évidemment pas absolus et suffisamment précis pour nommer *B. larvæ*, aussi serait-il souhaitable qu'un examen microscopique soit de pratique courante, d'autant que ce bacille, qui se cultive sur des milieux à base de jaunes d'œufs ou de couvain broyé, se colore facilement par le bleu de méthylène ou le violet de gentiane.

Loque bénigne. — C'est avec plus de difficulté que l'on est arrivé à nommer le parasite produisant cette infection. Cheshire et Cheyne l'ont attribuée à *B. alvei* et White à *B. pluton*. D'après les recherches assez récentes de Burri, cette « loque » serait provoquée par *B. eurydice*, *B. pluton* n'étant qu'une de ses formes modifiée.

Les différentes formes évolutives de *B. eurydice* perdent toute virulence après une exposition au soleil durant 25 à 30 heures.

Ce sont surtout les jeunes larves qui sont attaquées et cette infection se localise dans l'intestin moyen, ce qui est rare chez l'insecte.

La loque bénigne, ainsi que son nom l'indique, offre une gravité bien moindre que celle due à *B. larvæ*.

Le couvain adhère peu aux alvéoles, les larves s'enlèvent facilement et ne « filent » pas.

Une odeur particulière nommée « aigre » par les apiculteurs se dégage, mais n'est pas toujours très caractérisée. Il semble bien qu'elle est sous la dépendance de la présence plus ou moins grande de divers organismes peut-être uniquement saprophytes, notamment de *Bacillus orpheus* et de *Streptococcus apis*.

Contrairement au bacille de la loque pernicieuse, celui provoquant la forme bénigne n'est pratiquement pas cultivable, mais se colore bien à l'hématoxyline. Il est de moitié plus court que *B. larvæ* et offre une résistance moindre.

Moyens de lutte contre les loques.

Disons avant toute chose qu'il n'existe vraiment, pour l'heure, aucun moyen curatif à employer.

Toutefois, l'application de sulfamides prônées surtout en pathologie humaine il y a quelques années a donné beaucoup d'espoir dans la lutte contre la loque pernicieuse.

Mais des déceptions, qui d'ailleurs paraissent assez facilement explicables, ont suivi, car les sulfamides ne sont pas de véritables bactéricides, mais se substituent en quelque sorte à un élément de développement normal, l'acide paraminabenzoïque. De ce fait, tout développement de microorganisme est stoppé et la réaction phagocytaire devient plus aisée. Nous pouvons par conséquent assister à un retrait apparent de la loque pernicieuse, ce traitement étant efficace sur des éléments bien vivants dont l'autodéfense sera facilitée, mais pas dans le cas des spores, puisque nous avons indiqué que cette forme de repos n'apparaît qu'après la mort de la larve.

D'où des guérisons dangereuses, car elles ne sont que temporaires et occasionnent le relâchement de surveillance des colonies traitées.

Des résultats ont tout de même été encourageants, notamment avec le sulfathiazol, mais à condition d'agir au début de l'invasion de *B. larvæ*, sur des colonies fortes, à trois ou quatre reprises, et surtout en appliquant des doses massives dès le début afin d'éviter de créer des

souches sulfamido-résistantes comme cela s'est produit en pathologie humaine.

D'une façon actuellement plus pratique, la lutte contre les loques doit se baser sur des mesures de prophylaxie et d'hygiène.

Il est donc à conseiller, lorsque l'on décèle une colonie loqueuse, d'examiner très soigneusement les suivantes, mais après un lavage des mains et des instruments employés avec une solution aqueuse d'eau de Javel à 20 pour 100. La réduction à l'état d'essaim de la colonie malade doit suivre et subir un jeune de quarante-huit heures environ. La ruche contaminée sera désinfectée et le couvain détruit. L'extraction du miel sera pratiquée, mais ce miel ne devra évidemment pas servir au nourrissement des colonies sauf après ébullition, ce qui d'ailleurs en diminue le pouvoir nutritif. Légalement, il ne pourra être vendu (arrêté du 22 juillet 1930). Après cette récolte, l'extracteur devra être lavé à l'eau bouillante additionnée de cristaux de soude ou de solution aqueuse formolée à 10 pour 100.

Quant à la cire, elle devra être fondue et ne pas servir à l'édification de nouveaux rayons.

L'intérieur de la ruche devra être flambé jusqu'à léger brunissement, ainsi que les cadres. L'extérieur sera lavé à l'eau de Javel diluée à 20 pour 100.

Enfin, après quarante-huit heures, l'essaim sera remis sur assises neuves dans une deuxième ruche.

Indiquons, en outre, qu'il y a intérêt à bêcher profondément le sol tout autour des ruches infectées afin de détruire le plus possible les spores contenues dans le couvain et sorties des ruches par les abeilles. L'apiculteur, dans la plupart des cas, devra nourrir la population ailée.

Cette méthode de double transvasement semble avoir donné d'excellents résultats, et dans les régions comme les Basses-Alpes, où les organismes qualifiés en ont usé, il paraît certain que la loque pernicieuse est destinée à faire parler bien peu d'elle dans quelques années.

Telles sont les principales précautions qui doivent être prises dans les cas de loque à *B. larvæ*."

Mais on pourra être moins draconien si l'on a à faire à la loque européenne.

Les cadres et rayons pourront être conservés et utilisés après une immersion de quelques instants dans l'alcool formolé à 10 pour 100. C'est là une pratique excellente, mais un peu coûteuse.

Il nous paraît plus à conseiller la méthode décrite par Poltier et qui est la suivante :

On désopercule les rayons et, après extraction du miel, on les lave à l'eau tiède. On applique ensuite une pulvérisation, ou même une simple aspersion avec une pomme d'arrosoir d'une solution aqueuse de formol à 10 pour 100 légèrement chaude, et l'on conserve ces rayons dans un récipient fermé à une température de 18° environ. On lave ensuite à l'eau, on sèche par un rapide passage à l'extracteur et l'on termine en neutralisant l'odeur formolée par une aspersion d'eau ammoniacale à 1 pour 100. Pour obtenir un séchage définitif plus rapide, on peut passer à nouveau les rayons à l'extracteur.

De toute façon, soit dans les cas de loque européenne, américaine, ou, d'une façon plus générale, si la mort d'une colonie paraît inexplicable, il est de tout intérêt, pour l'apiculteur, d'alerter sans retard les services vétérinaires de son département. Ceux-ci ont en effet qualité en pareils cas pour faire appliquer les mesures sanitaires mentionnées notamment dans les arrêtés et circulaires des 15 juillet et 15 septembre 1943.

Jean SUIRE.

PARTIE OFFICIELLE

Loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation

Article premier. — Il est établi un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation frappant :

1° Les personnes physiques ou morales exerçant au 1er janvier 1948 une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, et se trouvant dans l'un des cas visés aux articles 2 à 4 ci-après ;

2° Les personnes physiques qui ont été soumises à l'impôt général sur le revenu, au titre de l'année 1947, à raison d'un revenu imposable excédant les chiffres prévus à l'article 7, à l'exception des personnes de nationalité étrangère qui n'ont pas de domicile en France.

Seules seront redevables de ce prélèvement exceptionnel les personnes physiques ou morales qui n'auraient pas, dans les conditions déterminées à l'article 2 de la loi autorisant l'émission d'un emprunt, souscrit à l'emprunt prévu par la dite loi.

Le montant du prélèvement exceptionnel sera affecté, comme celui de l'emprunt visé au paragraphe précédent :

A concurrence des deux tiers à la couverture des dépenses faites par l'Etat pour la reconstruction et pour la réparation des dommages de guerre ;

Pour le surplus, au financement des travaux d'équipement tant rural qu'industriel.

Il sera déposé à des comptes spéciaux au Crédit national jusqu'à l'ouverture des opérations de la Caisse autonome de la reconstruction prévue par la loi du 28 octobre 1946 et du fonds national de modernisation et d'équipement, doté de la personnalité morale et destiné à faciliter le financement des travaux de modernisation et d'équipement. Ces organismes devront être constitués avant le 1er juillet 1948.

Le Gouvernement rendra compte au Parlement, avant le 1er janvier 1949, des conditions dans lesquelles auront été appliquées les dispositions du présent article.

Article 2. — Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, au titre de 1947, d'après le

régime du forfait, le montant du prélèvement est fixé à une quote-part du bénéfice imposable égale à :

20 p. 100 lorsque ce bénéfice ne dépasse pas 25.000 fr. ;
30 p. 100 lorsqu'il est compris entre 25.001 et 35.000 fr. ;
40 p. 100 lorsqu'il est compris entre 35.001 et 50.000 fr. ;
50 p. 100 lorsqu'il est supérieur à 50.000 fr.

La somme versée à ce titre par chaque contribuable sera arrondie ou ramenée au multiple de 5.000 fr. le plus rapproché.

Lorsque le prélèvement à opérer, en vertu des dispositions ci-dessus, sera inférieur à 2.501 fr., il ne sera pas exercé.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, le bénéfice imposable est le bénéfice net diminué, en ce qui concerne les professions commerciales et industrielles proprement dites, d'un abattement de 10.000 fr., et en ce qui concerne les artisans et assimilés visés à l'article 23 du Code général des impôts directs, de l'abattement prévu en leur faveur par ledit article.

Pour les contribuables qui étaient passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947 d'après leur bénéfice réel, le montant du prélèvement est égal au produit obtenu en appliquant au chiffre d'affaires de l'exercice clos en 1946 des coefficients qui seront fixés par décret avant le 15 janvier 1948, par branches ou groupes de branches d'activité ou de professions.

Article 3. — I. — Pour les exploitants agricoles qui n'ont pas été soumis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à 5.000 fr. si le revenu foncier imposable est supérieur à 600 fr.

Toutefois, en ce qui concerne les cultures non spécialisées, sont exemptés du prélèvement les exploitants qui établiront que le revenu servant de base à la contribution foncière des terres exploitées est inférieur à 1.000 fr. ainsi que les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux admis et maintenus suivant les conditions de l'article 4 de la loi du 4 septembre 1947.

Le prélèvement prévu au présent paragraphe n'est pas applicable aux exploitants qui ont subi, en 1946, du fait de calamités agricoles, des pertes justifiées et représentant en valeur au moins la moitié de leurs récoltes normales.

II. — Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à une quote-part du bénéfice imposable égale à :

50 p. 100 lorsque ce bénéfice ne dépasse pas 20.000 fr. ;
60 p. 100 lorsque ce bénéfice est compris entre 20.001 et 30.000 fr. ;
70 p. 100 lorsque ce bénéfice est compris entre 30.001 et 40.000 fr. ;
80 p. 100 lorsque ce bénéfice est supérieur à 40.000 fr.

La somme due à ce titre par chaque contribuable est arrondie ou ramenée au multiple de 5.000 fr. le plus rapproché. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 5.000 fr.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, le bénéfice imposable est le bénéfice net diminué d'un abattement de 10.000 fr.

Toutefois, les exploitants agricoles nouvellement installés et dont l'année 1946 est la première année de récolte seront exonérés du prélè-

vement à la condition de justifier d'un emprunt contracté au cours de l'année 1946 auprès d'une Caisse de Crédit agricole, dans la limite du montant du ou des emprunts réalisés en 1946.

Article 4. — Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à 25 p. 100 du bénéfice imposable.

La somme due à ce titre par chaque contribuable est arrondie ou ramenée au multiple de 5.000 fr. le plus rapproché. Elle ne peut, en aucun cas, être inférieure à 5.000 fr.

Pour l'application du présent article, le bénéfice imposable est le bénéfice net diminué d'un abattement de 10.000 fr. Toutefois, cet abattement est porté à 40.000 fr. pour les contribuables qui ont commencé l'exercice de leur profession depuis moins de cinq ans au 1er janvier 1948 et pour ceux dont les revenus professionnels ne sont pas supérieurs à 200.000 fr.

Article 5. — Le total des prélèvements calculés conformément aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus est réduit de 5.000 fr. par enfant à charge au sens de l'article 118 du Code général des impôts directs, à partir du troisième. A partir du cinquième enfant, l'abattement sera de 10.000 fr. par enfant.

Article 6. — Les personnes physiques titulaires de la carte de sinistré et passibles, par application des articles qui précèdent, d'un prélèvement inférieur ou égal à 30.000 fr. bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100 du dit prélèvement.

Article 7. — Pour les contribuables qui ont été assujettis à l'impôt général sur le revenu au titre de 1947, le montant du prélèvement est égal :

A 20 p. 100 du montant de l'impôt général lorsque le revenu imposable est compris :

Pour ceux n'ayant pas d'enfant à charge, entre 450.000 et un million de francs ;

Pour ceux ayant un ou deux enfants à charge, entre 600.000 et un million de francs ;

Pour ceux ayant trois ou quatre enfants à charge, entre 750.000 et un million de francs ;

Pour ceux ayant au moins cinq enfants à charge, entre 850.000 et un million de francs ;

A 30 p. 100 du montant de l'impôt général lorsque le revenu imposable est compris entre un million et trois millions de francs ;

A 40 p. 100 du montant de l'impôt général lorsque le revenu imposable est supérieur à trois millions de francs.

Le prélèvement ainsi calculé s'impute sur le montant du ou des prélèvements dus, le cas échéant, par le contribuable en vertu des articles 2 à 4 ci-dessus ou s'y substitue s'il lui est supérieur.

Article 8. — Les rôles sont établis et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les revenus.

Dans le cas de rappels d'imposition résultant d'une dissimulation, il pourra être appliqué au montant du prélèvement une majoration de 25 p. 100.

Le montant du prélèvement n'est pas déductible pour l'établissement des impôts sur les revenus.

Article 9. — Le prélèvement est recouvré dans les conditions et sous les sanctions prévues par le titre IV du livre III du Code général des impôts directs.

Il est exigible en totalité le 31 mai 1948, si les rôles dans lesquels il a été compris ont été mis en recouvrement avant le 1er mai 1948, et le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle dans le cas contraire. Si le versement ainsi prévu n'a pas été effectué dans le mois de la date d'exigibilité, une majoration de 10 p. 100 sera appliquée au prélèvement ou à la fraction du prélèvement qui n'aura pas été versée dans ce délai.

Article 11. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Article 12. — La présente loi n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer.

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DE SOCIÉTÉS AGRICOLES

Liberté des prix de vente. — Le *B. O. P.* du 1er janvier 1948 publie un arrêté du 30 décembre en vertu duquel la liberté des prix est rendue aux vins de liqueurs, vermouths et apéritifs à base de vin, ainsi qu'aux eaux-de-vie et spiritueux composés et sirops.

—«o»—

Union des Coopératives agricoles du Midi. — L'Assemblée générale de l'Union régionale des Coopératives agricoles du Midi se tiendra à Montpellier, salle du Cinéma Rabelais, 4, rue Jules-Ferry, le 20 janvier à 9 h. 30.

Cette Assemblée générale revêtira une très grande importance et constituera un événement marquant du monde coopératif méridional.

Cette manifestation démontrera, s'il en était besoin, la puissance de la Coopération agricole organisée sur le plan économique.

—«o»—

L'Académie d'Agriculture ouvre une enquête sur la régression de la culture du blé. — L'Académie d'Agriculture, qui maintient, dans la trouble période actuelle, l'intérêt de tous les observateurs éclairés sur les problèmes permanents de la France terrienne, a ouvert une intéressante enquête parmi ses membres au sujet de la culture du froment, dont les emblavements ont régressé de 22 pour 100 entre 1938 et 1946.

a) Dans votre région, à quel pourcentage de réduction atteindrait l'étendue consacrée à la culture du blé par rapport à 1934-1938 ; quelles en sont les causes ?

b) Comment ont été utilisées les terres jusque-là réservées au blé dans l'assolement et soustraites à cette culture ? Quelles en sont les raisons ?

c) Quels moyens envisager pour redonner au blé une plus grande surface dans les emblavures, ou peut-on espérer que par l'emploi généralisé d'une culture intensive du blé, ainsi que le prévoit le plan Monnet, la France récoltera sur 4.200.000 hectares, dès 1950, au moins 82 millions de quintaux de blé ?

A propos des manipulations ou des pratiques frauduleuses. — Certains laboratoires ayant affirmé récemment que l'emploi des produits non interdits par la loi était implicitement autorisé, le Syndicat national des Chimistes œnologues et Laboratoires d'œnologie croit utile de rappeler :

— Qu'une série de textes officiels (loi du 1er août 1905, décret du 19 août 1921, décret du 9 septembre 1934) incorporés au Code du vin ont énumérés les manipulations permises et les produits autorisés ;

— Qu'il ressort clairement des termes mêmes employés par le législateur que toute manipulation, tout emploi de produits non compris dans cette énumération sont par la même interdits ;

— Qu'ainsi, contrairement à certaines affirmations tendancieuses, les produits ou les procédés explicitement désignés par la loi demeurent seuls licites.

BIBLIOGRAPHIE

Raymond Gromas, ingénieur principal des Services agricoles. — **HISTOIRE AGRICOLE DE LA FRANCE, des origines à 1939,** ornée d'une centaine d'illustrations. — Chez l'auteur, Mende (Lozère). C. C. P. Toulouse 104-20.

« Je suis convaincu que le livre de M. Gromas arrive à temps pour combler une lacune. S'il ne prétend pas à haute érudition, il offre cependant à l'historien toute la précision que requiert la discipline à laquelle il se consacre. Tous les grands événements économiques et sociaux qui ont influé sur le monde paysan y sont relatés, sans que soit omise leur liaison avec les faits de l'histoire.

« Sans doute, les bases de l'argumentation de l'auteur sont-elles fragiles tant qu'il n'est pas parvenu à la fin du XVIIIme siècle. Mais qui pourrait lui en tenir rigueur ? Pour commencer à trouver des renseignements statistiques dignes de quelque foi, ne faut-il pas attendre les grandes enquêtes du Consulat et de l'Empire. ?

« Dès l'instant, par contre, où il dispose de documents, l'auteur les exploite au mieux, et l'intérêt se fait vif quand il aborde les grandes heures de la vie contemporaine.

« Que le livre de M. Gromas ait sa place toute indiquée dans les bibliothèques d'Ecoles d'agriculture, c'est l'évidence : il contribuera amplement à la formation générale des élèves, assimilant d'autant mieux les techniques qu'ils suivront dans le temps le fil de leur évolution.

« Si l'*Histoire Agricole de la France* devait faciliter, grâce à son heureuse diffusion, une compréhension plus grande des milieux ruraux par les urbains, sa justification ne serait point douteuse. C'est notamment pourquoi je lui souhaite un succès dont elle est au demeurant tout à fait digne. »

Paul Thiery, Directeur de l'Enseignement au Ministère de l'Agriculture.

BULLETIN COMMERCIAL

MÉTROPOLE. — Tant dans la Métropole qu'en Algérie, le marché des vins paraît orienté vers la hausse.

AUDE. — **Narbonne.** — 9° à 10°5, 2.830 à 3.280 fr. l'hectolitre, toutes taxes comprises.

GARD. — **Nîmes.** — Vin rouge, 280 à 285, taxes à la charge de l'acheteur.

GIRONDE. — **Bordeaux.** — *Vin rouge* 1946, en tonneaux de 900 litres : Médoc, suivant crus, de 45 à 130.000 fr. ; Graves, suivant crus, de 45 à 175.000 fr. ; St-Emilion, Pomérols, suivant crus, de 60 à 80.000 fr. ; Lalande, Pomérols, Néac, Montagne, Puisseguin, Lussac, 50 à 55.000 fr. ; Fronsac, suivant crus, 45 à 60.000 fr. ; Premières côtes, 40 à 45.000 fr.

Vins blancs 1946 en tonneaux, de 900 litres : Château Yquien, suivant crus, 90 à 120.000 fr. ; Bourgeois, Sauternes, Barsac, 65 à 75.000 fr. ; Sainte-Croix-du-Mont, 60 à 65.000 fr. ; Cerons, 55 à 65.000 fr. ; Graves, 45 à 50.000 fr. ; Bordeaux, 40 à 50.000 fr. ; Entre-Deux-Mers, Haut-Benauge, 35 à 40.000 fr. ; Libournais, Blayais, Bourgeois, Cubadais, etc...

HÉRAULT. — **Béziers.** — *Vins rouges* 10°5 et au-dessus, 292 à 288 fr. le degré.

Vins rosés, 10°5 à 11°5, 283 à 292 fr. le degré.

Vins blancs, 9°5 à 11°, 294 à 307 fr. le degré.

Taxe de solidarité à la charge du vendeur.

Montpellier. — *Vins rouges,* 10° à 11°, 300 fr. net.

Vins rosés, 10° à 11°, 300 à 295 fr. net.

Vins blancs, 10° à 11°5, 300 à 290 net.

Olonzac. — Cave coopérative La Serre, 11°5, 270 hl à 32 fr. 80 le litre.

Vins de pays, Cave coopérative Olonzac-Minervois, 11°, 200 hl à 31 fr. 90/litre.

Sète. — *Vins rouges,* 296 à 300 fr. le degré-hecto, taxe de solidarité comprise.

Vins blancs, non côtés.

Vins d'Algérie. — Vins rouges, 12° à 11°, 320 à 325 fr. ; 12°5 à 14°, 325 à 330 fr. ; le degré-hecto nu pris quai Sète.

Vins blancs, non côtés.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — **Perpignan.** — *Vins rouges,* 10°5 à 13°, 310 à 300 fr. Taxe de solidarité comprise.

SAÔNE-ET-LOIRE. — **Mâcon.** — *Vins rouges* (A. C.), 11° à 13°, 8.500 à 9.500 fr. la pièce de 216 litres, nue, départ.

Vins blancs (A. C.), 13° à 15°, 12.000 à 14.000 fr. la pièce de 216 litres, nue, départ.

ALGÉRIE. — **Alger.** — *Vins rouges* Montagne, 12° à 13°5, 270 à 275 fr. Extra, 12°5, 280 fr.

Vins blancs, 13° à 14°, 270 à 290 fr. ; 11° à 11°5, 270 fr.

Oran. — Offres à 270.

ALCOOLS — Eaux-de-vie de marcs, 16.500 à 17.000 fr. ; Eaux-de-vie de piquettes, 20.500 à 21.000 fr., hecto nu à 100°.

Cognacs : Bois ordinaires, 14.500 ; Bons bois, 15.000 ; Fins bois, 15.500 fr. Petite-Champagne, 15.800 fr. ; Grande-Champagne, 16.100 fr., les 60° départ.

S. N. C. F.

La S. N. C. F. communique : A l'occasion de la foire qui aura lieu à Alès, le samedi 17 janvier 1948, les mesures suivantes seront prises pour assurer le transport des voyageurs :

1° Les trains 2859, 2862, 2868 et 2869 seront mis en marche entre Alès et Quissac ;

2° Les trains 4682/4685, 2973/2990 et 9953/9956 seront forcés au maximum.

MONTPELLIER — IMPRIMERIE CHARLES DÉHAN

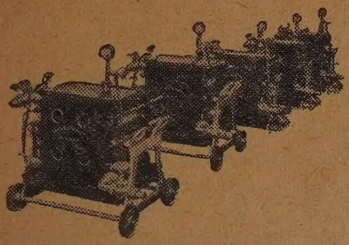

FILTRES
A AMIANTE

POUDRES & PLAQUES
FILTRANTES

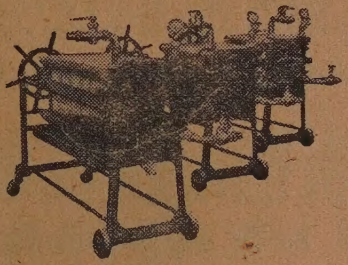

SOCIÉTÉ Nlle des ÉTABLISSEMENTS

SIMONETON

LE RAINCY

(SEINE-&-OISE)

Représentants et Agents dans le sud de la France

CONTRE
L'OIDIUM

PAS DE GASPILLAGE
PAS DE BRÛLURE

SOUFRE de
NARBONNE

DOSAGE GARANTI : 80 pour cent de SOUFRE à l'état libre
Finesse 95 pour cent au tamis n° 200

SOCIÉTÉ LANGUEDOCIENNE DE RECHERCHES
ET D'EXPLOITATIONS MINIÈRES
69, Avenue du Maréchal Foch — NARBONNE (Aude)

PUBL. DAUPHIN

BOITE POSTALE N° 29, NARBONNE

Toutes Variétés
de Vignes

•

Vignes françaises
Producteurs directs racinés
Hybrides greffés
Variétés de Table
Porte-greffes racinés

E. LEMERLE

67, Route de Clisson, 67

NANTES

(Loire-Inférieure)

REPRÉSENTANTS DEMANDÉS

ETS SERRADO - ST-THIBERY (HÉRAULT)
S.A.R.L. 1 800.000 fr.
FONDÉS EN 1825

FOULOIRS-POMPES
L'INCOMPARABLE
BREVETÉ S.G.D.G. FRANCE ET ÉTRANGER
Depuis la Petite à la Grande Propriété

MATÉRIEL VINICOLE MODERNE

AGENDA AGRICOLE et VITICOLE
VERMOREL 1948

Elégant volume de 400 pages, belle reliure et calendrier pour notes. C'est une véritable encyclopédie agricole donnant les meilleures formules et les plus étudiées pour

Obtenir de meilleurs rendements en céréales ;
Lutter contre les parasites de la vigne et des arbres fruitiers ;
Récolter du bon vin — Produire de beaux et bons fruits.

Il contient également tous renseignements utiles concernant :
Le nouveau Statut du fermage — Les lois rurales — Postes — Chemins de fer — Génie rural — Lois fiscales, etc...

Ouvrage remarquable par la variété et l'abondance de sa documentation, il est l'auxiliaire précieux des agriculteurs, viticulteurs, arboriculteurs, et évite de nombreuses recherches longues et difficiles.

Prix : **70 fr.** — Franco : **90 fr.** — Homologation n° 15.435 du 6/3/46.

En vente à la librairie du *Progrès agricole et viticole,* à Villefranche (Rhône) (C. C. P. n° 1045-27 Lyon) et à Montpellier, 1 *bis,* rue de Verdun (C. C. P. n° 786 Montpellier).

MACCLESFIELD
S'AIT-LA CORNUBIA
BORDEAUX
BOUILLIE
MACCLESFIELD
15 % de Cuivre pur
Agents généraux : GARRIGUES & CHALLOU, Bordeaux

DÉTRUISEZ LE CHIENDENT DANS VOS VIGNES

En utilisant le Desherbant agricole MINORGA

EN AUTOMNE

DEMANDEZ LA NOTICE SPÉCIALE A

MINORGA

26, Rue de la République — **MARSEILLE** — ou à ses Agents régionaux

La Société des

Pressoirs Colin

21-27, rue J.-J.-Rousseau — MONTREUIL-s/BOIS (Seine)

Est à même de vous fournir les appareils de vinification les plus modernes

PRESSES CONTINUES - PRESSES HYDRAULIQUES - P.H.R.A. - FOULO-POMPES, etc...

LE CHANTEJOT

SEMOIRS - DISTRIBUTEURS D'ENGRAIS

BREVETÉS

Le CHANTEJOT pour épandage { A LA VOLEE, EN BANDES — EN LIGNE

Modèles à voie étroite pour **VITICULTURE**

Le CHANTECOQ à doubles peignes pour Agriculture

Ets SIRAGA, Constructeurs - CHATEAUROUX (Indre)

AGENCE GÉNÉRALE

ALGER · ORAN · BONE · CONSTANTINE · BOULEVARD SADI-CARNOT

POUR AFRIQUE DU NORD

LES MANUFACTURES LYONNAISES DE

MATERIEL VINICOLE

GUY & MITAL - MARMONIER FILS

— 29, Rue des Tuiliers - LYON —

Vous feront la meilleure installation de votre cave avec leur matériel moderne

PRESSES HYDRAULIQUES - PRESSOIRS A LARGE SURFACE - PRESSOIRS CONTINUS

REFOULOIRS - MOTOPOMPES - CONCENTRATEURS DE JUS DE RAISINS, etc...

MILDIOU OÏDIUM ROUGEOT

sont combattus
simultanément
de façon efficace par
LE TRAITEMENT
PRÉVENTIF COMBINÉ

CUIVRE SANDOZ

oxyde cuivreux à
50 % de cuivre métal

THIOVIT

soufre mouillable à
80 % de soufre à l'état libre

Préparation sans chaux

Livraison immédiate

Notice d'emploi détaillée et prix sur demande

PRODUITS SANDOZ S.A.
15, Rue Galvani, Paris-17e

LE "CUIVRE SANDOZ"
est en vente aux Entrepôts agricoles
LAPORTE
Route de Thuir -- PERPIGNAN (P.-O.)

LES PÉPINIÈRES
Cl. LETOURNEAU

à **BURGY** (Saône-et-Loire)
Etablissement de viticulture bien connu
FONDÉ EN 1901
Doivent leur renommée à la qualité et à la parfaite authenticité de leurs produits

TOUTES LES MEILLEURES VARIÉTÉS DE VIGNE :
— Cépages Français, Vinifera pour la Cuve et la Table ;
— Hybrides greffés et Racinés ;
— Racinés porte-greffes ;
— Boutures greffables et Plantations.

GROS, DÉTAIL, EXPORTATION

- Références en toutes régions viticoles -

Pépinières Ch. BRIANT
Chemin de Viviers, ANGERS

JEUNES PLANTS
Pommiers francs - Pruniers - Pêchers
ARBUSTES D'ORNEMENT

CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE

La Maison Swets et Zeitlinger, Keisersgracht, 471, Amsterdam, désire acheter *Progrès Agricole et Viticole*, Volumes 113 à 121. Prière de se mettre en relations avec cette Maison.